

RÈGLEMENT NUMÉRO 1219

décrétant l'établissement d'un programme d'aide fiscale favorisant la revitalisation de secteurs composés de commerces et services à l'intérieur du périmètre d'urbanisation de la Ville de Montmagny

Avis de motion et

 dépôt du projet
 : 10 décembre
 2018 (No 2018-543)

 Adoption
 : 21 janvier
 2019 (No 2019-040)

Publication : 30 janvier 2019

CONSIDÉRANT que le programme d'aide financière prévu par le Règlement numéro 1102 décrétant l'établissement d'un programme d'aide fiscale favorisant la revitalisation de secteurs composés de commerces et services à l'intérieur du périmètre d'urbanisation de la Ville de Montmagny et ses amendements vient à échéance le 31 décembre 2018;

CONSIDÉRANT que la Ville de Montmagny considère opportun de reconduire ce programme d'aide financière pour une année supplémentaire;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement a été déposé par un membre du conseil et que des copies du projet de règlement ont été mises à la disposition du public;

CONSIDÉRANT QUE la greffière mentionne l'objet de ce règlement;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion a été donné à la séance du 10 décembre 2018 par un membre du conseil;

EN CONSÉQUENCE, IL EST ORDONNÉ ET DÉCRÉTÉ PAR RÈGLEMENT NUMÉRO 1219 DE CE CONSEIL CE QUI SUIT :

1. <u>DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES</u>

Dans le présent règlement, à moins que le contexte ne s'y oppose, on entend par :

1.1 exercice financier:

période débutant le 1^{er} janvier et se terminant le 31 décembre de chaque année;

1.2 *immeuble*:

l'ensemble des biens faisant partie d'une unité d'évaluation au rôle d'évaluation foncière de la Ville à l'exception du terrain;

1.3 modification du rôle:

modification à une inscription au rôle d'évaluation de la Ville découlant de la réception d'un certificat de l'évaluateur ou lors du dépôt d'un nouveau rôle reflétant l'augmentation de la valeur de l'immeuble résultant de travaux de construction ou de travaux d'agrandissement, de rénovation ou de transformation;

1.4 pourcentage d'occupation :

pourcentage déterminant la superficie occupée par un usage de type commercial ou de service par rapport à la pleine superficie d'un bâtiment. Aux fins d'application du présent règlement, pour l'établissement du *pourcentage d'occupation*, il faut se référer à la classe apparaissant sur le certificat de l'évaluateur eu égard à l'unité d'évaluation concernée. Ainsi, chaque classe indique un intervalle, en pourcentage, représentant la valeur « non-résidentielle » par rapport à la valeur totale de l'unité d'évaluation :

EXTRAIT
TABLEAU DES CLASSES D'IMMEUBLES
NON RÉSIDENTIELS

Classe	% valeur non résidentielle
6	30 % ou plus et moins de 50 %
7	50 % ou plus et moins de 70 %
8	70 % ou plus et moins de 95 %
9	95 % ou plus et moins de 100 %
10	100 % (unité entièrement non résidentielle)

1.5 propriétaire :

toute personne physique ou morale inscrite au rôle d'évaluation de la Ville comme propriétaire d'un immeuble;

1.6 travaux d'agrandissement, de rénovation ou de transformation :

tous travaux effectués sur un bâtiment conformément à la réglementation de la Ville, excluant des *travaux de construction*, et visant à conserver ou à permettre, principalement, l'exercice d'un usage de type commercial ou de service tel que défini et identifié au règlement de zonage de la Ville;

1.7 travaux de construction :

tous travaux de construction ou de reconstruction d'un bâtiment effectués conformément à la réglementation de la Ville et visant à permettre, principalement, l'exercice d'un usage de type commercial ou de service tel que défini et identifié au règlement de zonage de la Ville. Ces travaux excluent ceux résultant d'une perte du bâtiment, en partie ou en totalité, en raison d'un incendie, d'une inondation, d'un tremblement de terre ou de tout cas de force majeure.

2. <u>SECTEUR VISÉ</u>

Un programme de revitalisation est créé à l'égard de toutes zones comprises dans le périmètre d'urbanisation où le groupe d'usages « Commerce et service » est autorisé, et ce, tel que montré au plan joint au présent règlement pour en faire partie intégrante comme « **Annexe I** ».

3. <u>AIDE FINANCIÈRE – NATURE ET MODALITÉS</u>

La Ville accorde au *propriétaire* de bâtiments suivants situés dans le secteur visé l'aide financière selon la nature et aux modalités ci-après énoncées :

3.1 Volet acquisition d'un bâtiment

3.1.1 <u>Bâtiments visés</u>

Ce volet comprend limitativement les catégories de bâtiments abritant un usage de type commercial ou de service dont le *pourcentage d'occupation*, par rapport à la pleine superficie du bâtiment, est de **50 % ou plus** (classe 7 ou plus, voir définition « *pourcentage d'occupation* »).

Ce pourcentage d'occupation par un usage de type commercial ou de service est abaissé à 30 % ou plus (classe 6 ou plus) à l'égard d'immeubles situés à l'intérieur du périmètre assujetti à l'application du Règlement relatif à l'approbation de plans d'implantation et d'intégration architecturale pour le secteur du centre-ville. Un plan identifiant ce périmètre est joint en Annexe II pour faire partie intégrante du présent règlement.

3.1.2 <u>Nature de l'aide financière</u>

Sous réserve des conditions prévues au présent règlement, le *propriétaire* qui acquiert un bâtiment appartenant à l'une des catégories énumérées à l'article 3.1.1 a droit, suivant le paiement complet du droit de mutation facturé, à une subvention équivalente au remboursement de cette facture, et ce, jusqu'à concurrence d'un montant de 5 000 \$ par transaction. Ce montant maximal est haussé à 7 500 \$ à l'égard d'un bâtiment vacant au moment de l'acquisition et, dans cet état, de façon continue, depuis une période de plus de 6 mois à la date de la signature de l'acte notarié. Advenant que le bâtiment n'est vacant qu'en partie, le droit à la subvention excédant le montant de base de 5 000 \$ se détermine proportionnellement au pourcentage d'inoccupation.

3.1.3 Admissibilité – Autres conditions et modalités

- 3.1.3.1 Le présent volet d'aide financière s'applique à l'égard de toute transaction visant un bâtiment admissible. Une aide financière peut donc être accordée à plusieurs reprises au bénéfice d'un même *propriétaire* ou à plusieurs reprises à l'égard d'un même bâtiment si celui-ci fait l'objet de plusieurs transactions au cours de la durée du présent programme.
- 3.1.3.2 La date d'enregistrement de l'acte notarié au registre foncier constitue la date de référence pour juger de l'admissibilité de la demande. Seules sont admissibles les transactions dont la date de référence se situe dans l'intervalle de la durée du présent programme.
- 3.1.3.3 Pour avoir droit à l'aide financière prévue au présent volet, le *propriétaire* doit déposer à la Ville, au Service des finances et de l'approvisionnement, une demande dûment complétée selon le formulaire apparaissant à l'**Annexe III** du présente règlement, et ce, au plus tard 90 jours suivant la date d'émission de la facturation sur laquelle apparaît le montant du droit de mutation immobilière payable résultant du transfert de propriété.

3.2 Volet construction d'un bâtiment

3.2.1 <u>Bâtiments visés</u>

Ce volet vise les *travaux de construction* d'un bâtiment ayant pour objectif d'abriter un usage de type commercial ou de service. Par rapport à la pleine superficie du bâtiment construit, le *pourcentage d'occupation* d'un tel usage doit être, suivant les travaux, de **cinquante pourcent (50 %) ou plus** (classe 7 ou plus).

Ce pourcentage d'occupation par un usage de type commercial ou de service est abaissé à 30 % ou plus (classe 6 ou plus) à l'égard de travaux de construction exécutés, sur un immeuble situé à l'intérieur du périmètre assujetti à l'application du Règlement relatif à l'approbation de plans d'implantation et d'intégration architecturale pour le secteur du centre-ville. Un plan identifiant ce périmètre est joint en Annexe II pour faire partie intégrante du présent règlement.

3.2.2 Nature de l'aide financière

Sous réserve des conditions prévues au présent règlement, le *propriétaire* de tout *immeuble* situé à l'intérieur du secteur visé et faisant l'objet de *travaux de construction* pour lesquels un permis de construction a été émis par la Ville au **cours de la durée du présent programme** a droit, suivant le paiement complet de la taxe foncière générale établie pour l'*exercice financier* en cours, à une remise de taxe se limitant à la portion de la valeur du bâtiment apparaissant au rôle d'évaluation occupée par un usage de type commercial ou de service. La remise de taxe sur cette portion admissible est établie comme suit :

- pour l'exercice financier au cours duquel la modification du rôle prend effet en raison des travaux de construction, la remise de taxe correspond à 50%;
- pour l'exercice financier suivant celui au cours duquel la modification du rôle prend effet en raison des travaux de construction, la remise de taxe correspond à 25%.

3.2.3 Admissibilité – Autres conditions et modalités

- 3.2.3.1 Le calcul du montant de la remise de taxe se base selon la valeur du bâtiment inscrite au rôle d'évaluation foncière à la « date effective » de la *modification du rôle*. Ainsi, ultérieurement, aucun réajustement ne s'applique advenant une variation de la valeur du bâtiment au cours des exercices financiers visés par l'application du présent volet, notamment découlant du dépôt d'un nouveau rôle triennal.
- 3.2.3.2 Pour être admissible à la remise de taxe, les conditions suivantes doivent être respectées :
 - les *travaux de construction* doivent avoir été effectués conformément à la loi et à la réglementation et l'*immeuble* de même que l'usage exercé doivent, suivant les travaux, être conformes à toute loi ou règlement applicable;
 - le *propriétaire* doit déposer à la Ville, au Service des finances et de l'approvisionnement, une demande dûment complétée selon le formulaire apparaissant à l'**Annexe III** du présent règlement, et ce, au plus tard 90 jours suivant la date d'émission de la facturation de la taxe foncière complémentaire émise découlant de la modification apportée au rôle résultant des *travaux de construction*.
- 3.2.3.3 Le *propriétaire* agissant comme promoteur, lequel exécute des *travaux* de construction dans l'objectif de vendre un bâtiment visé par le présent volet, n'est pas admissible et seul le *propriétaire* faisant l'acquisition ultérieurement de ce bâtiment est admissible, en autant que les autres conditions et modalités prévues dans le présent règlement soient rencontrées.
- En cas de contestation de la valeur de l'*immeuble* ayant fait l'objet des travaux de construction, l'octroi de la remise de taxe sera suspendu jusqu'au moment où cette valeur sera déterminée par un jugement final ou par un règlement hors cour.

3.3 Volet agrandissement, rénovation ou transformation d'un bâtiment

3.3.1 <u>Bâtiments visés</u>

Ce volet vise les *travaux d'agrandissement*, *de rénovation ou de transformation* d'un bâtiment ayant pour objectif de conserver ou de permettre, principalement, l'exercice d'un usage de type commercial ou de service.

Le pourcentage d'occupation d'un tel usage, par rapport à la pleine superficie du bâtiment, doit être, suivant les travaux, de 50 % ou plus (classe 7 ou plus).

Ce pourcentage d'occupation par un usage de type commercial ou de service est abaissé à 30 % ou plus (classe 6 ou plus) à l'égard de travaux d'agrandissement, de rénovation ou de transformation exécutés sur un immeuble situé à l'intérieur du périmètre assujetti à l'application du Règlement relatif à l'approbation de plans d'implantation et d'intégration architecturale pour le secteur du centre-ville. Un plan identifiant ce périmètre est joint en Annexe II pour faire partie intégrante du présent règlement.

3.3.2 Nature de l'aide financière

Sous réserve des conditions prévues au présent règlement, le *propriétaire* de tout *immeuble* situé à l'intérieur du secteur visé et faisant l'objet de *travaux* d'agrandissement, de rénovation ou de transformation pour lesquels un permis a été émis par la Ville au cours de la durée du présent programme a droit, suivant le paiement complet de la taxe foncière générale établie pour l'exercice financier en cours, à une remise de taxe correspondant à :

- 75 % pour l'exercice financier au cours duquel la modification du rôle prend effet en raison des travaux et l'exercice financier suivant;
- 50 % pour le deuxième *exercice financier* suivant celui au cours duquel la *modification au rôle* prend effet.

Ce pourcentage de remise de taxe s'applique sur la différence entre le montant de la taxe foncière due et calculée sur l'évaluation de l'*immeuble* avant les travaux, se limitant à la portion occupée par un usage de type commercial ou de service, avant les travaux et le montant de la taxe foncière due et calculée sur l'évaluation de l'*immeuble* modifiée suivant les travaux, se limitant à la portion occupée par un usage de type commercial ou de service.

Dans le cadre d'un bail commercial intervenu, advenant que les travaux d'agrandissement, de rénovation ou de transformation sont exécutés par un locataire exerçant des activités de type commercial ou de service, le propriétaire de l'immeuble visé ne pourra bénéficier des remises de taxe sous le présent volet que dans la mesure où ce dernier transmet à la Ville, annexé au formulaire, un engagement à l'effet qu'il n'imposera pas de hausse de loyer ou toute autre charge au locataire visé et ce, au cours des exercices financiers faisant l'objet de remises de taxe. Une copie de cet engagement doit être remise au locataire concerné. Cet engagement exclu toutefois toute hausse de loyer ou charge découlant de motifs autres que ceux résultant de la hausse de la valeur foncière du bâtiment due aux travaux d'agrandissement, de rénovation ou de transformation exécutés.

3.3.3 Admissibilité – Autres conditions et modalités

- 3.3.3.1 Le calcul du montant de la remise de taxe se base selon la valeur du bâtiment inscrite au rôle d'évaluation foncière à la « date effective » de la *modification du rôle*. Ainsi, ultérieurement, aucun réajustement ne s'applique advenant une variation de la valeur du bâtiment au cours des exercices financiers visés par l'application du présent volet, notamment découlant du dépôt d'un nouveau rôle triennal.
- Pour être admissible à la remise de taxe, les conditions suivantes doivent être respectées :
 - les travaux d'agrandissement, de rénovation ou de transformation doivent avoir été effectués conformément à la loi et à la réglementation et l'immeuble de même que l'usage exercé doivent, suivant les travaux, être conformes à toute loi ou règlement applicable;

- le propriétaire doit déposer à la Ville, au Service des finances et de l'approvisionnement, une demande dûment complétée selon le formulaire apparaissant à l'**Annexe III** du présent règlement, et ce, au plus tard 90 jours suivant la date d'émission de la facturation de la taxe foncière complémentaire émise découlant de la modification apportée au rôle résultant des travaux d'agrandissement, de rénovation ou de transformation.
- 3.3.3.3 Le propriétaire agissant comme promoteur, lequel exécute des travaux d'agrandissement, de rénovation ou de transformation dans l'objectif de vendre un bâtiment visé par le présent volet, n'est pas admissible et seul le propriétaire faisant l'acquisition ultérieurement de ce bâtiment est admissible, en autant que les autres conditions et modalités prévues dans le présent règlement soient rencontrées.
- 3.3.3.4 En cas de contestation de la valeur de l'*immeuble* ayant fait l'objet des *travaux d'agrandissement, de rénovation ou de transformation*, l'octroi de la remise de taxe sera suspendu jusqu'au moment où cette valeur sera déterminée par un jugement final ou par un règlement hors cour.

4. <u>CUMUL DES AIDES FINANCIÈRES</u>

- A l'égard d'un même *immeuble* dont le bâtiment visé est admissible à divers volets d'aides financières énoncés à l'article 3, le *propriétaire* de l'*immeuble* est en droit de bénéficier du cumul de plusieurs aides. À titre d'exemple, un *propriétaire* peut acquérir un bâtiment admissible et ainsi avoir droit à l'aide financière prévue à l'article 3.1 pour ensuite exécuter des *travaux d'agrandissement*, *de rénovation ou de transformation* et avoir droit à l'aide financière prévue à l'article 3.3, en autant que l'ensemble des conditions et modalités soient rencontrées.
- 4.2 Le propriétaire qui a droit à une mesure d'aide financière prévue par le règlement numéro 1216 décrétant l'établissement d'un programme de revitalisation à l'égard de zones comprises dans le périmètre d'urbanisation de la Ville de Montmagny ne peut pas cumuler une telle aide avec l'une à laquelle il est admissible en vertu de présent programme. Le cas échéant, l'aide financière la plus avantageuse financièrement pour le propriétaire s'applique.

Si le *propriétaire* a déjà eu droit à une aide financière découlant de l'application du règlement numéro 1216 et que celle-ci s'avère moins avantageuse financièrement par rapport à une aide dont il est admissible en vertu du présent programme, la Ville considèrera sa demande sous le présent programme pour la portion entre l'aide déjà reçue et celle dont il est en droit de recevoir en vertu du présent programme.

5. <u>CHANGEMENT DE *PROPRIÉTAIRE*</u>

Concernant l'immeuble auquel le volet d'aide financière prévu à l'article 3.2 ou celui prévu à l'article 3.3 s'applique, s'il y a changement de propriétaire en raison d'une transaction immobilière intervenue pendant l'un des exercices financiers bénéficiant d'une remise de taxe, ce volet cesse de s'appliquer à la date de la transaction, et ce, en y effectuant les répartitions nécessaires à la date d'enregistrement de l'acte notarié. Quant à lui, le nouveau propriétaire devient admissible au volet d'aide financière énoncé à l'article 3.1 si les conditions d'application du présent programme sont rencontrées. Toutefois, en ce qui concerne le changement de propriétaire s'opérant entre le promoteur et un acquéreur, le nouveau propriétaire demeure admissible au volet d'aide financière énoncé à l'article 3.2 ou celui énoncé à l'article 3.3, selon le cas.

6. DURÉE

Le programme d'aide fiscale prend effet le 1^{er} janvier 2019 et porte échéance au 31 décembre 2019. Seules les modalités eu égard à l'aide fiscale prévue poursuivent leurs effets après cette échéance.

7. <u>ENTRÉE EN VIGUEUR</u>

Le présent règlement entre en vigueur suivant les dispositions de la loi.

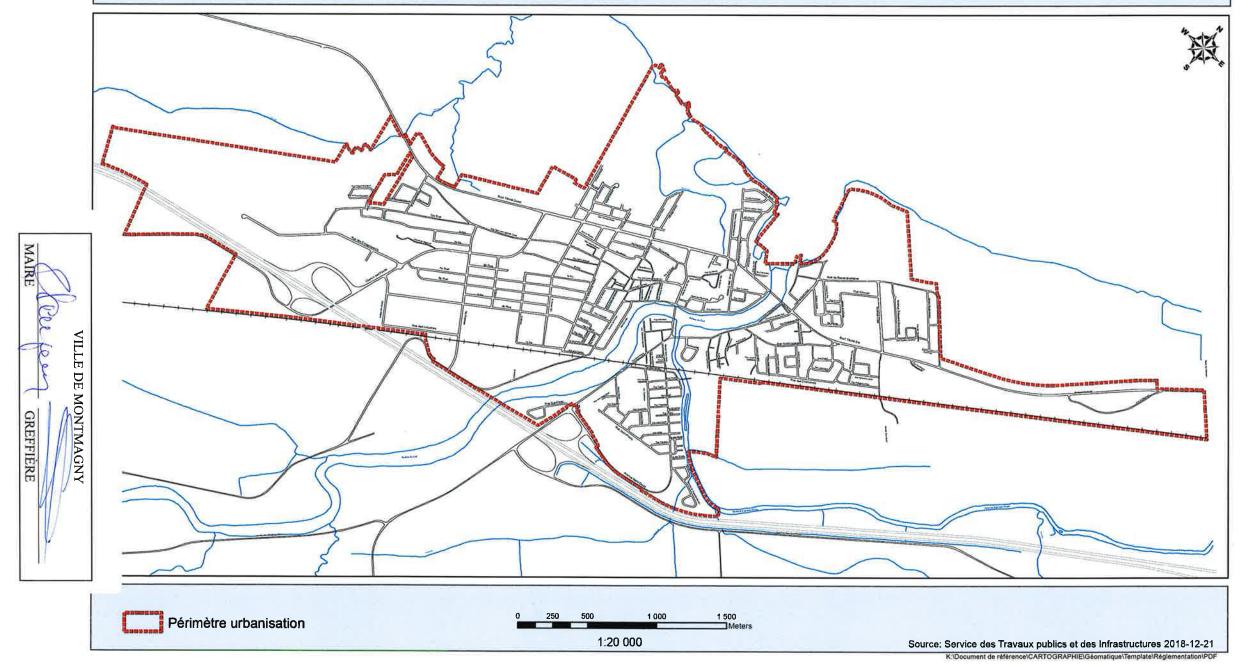
Me Sandra Stéphanie Clavet, greffière

M. Rémy Langevin, maire

Signé à Montmagny le 22 janvier 2019.

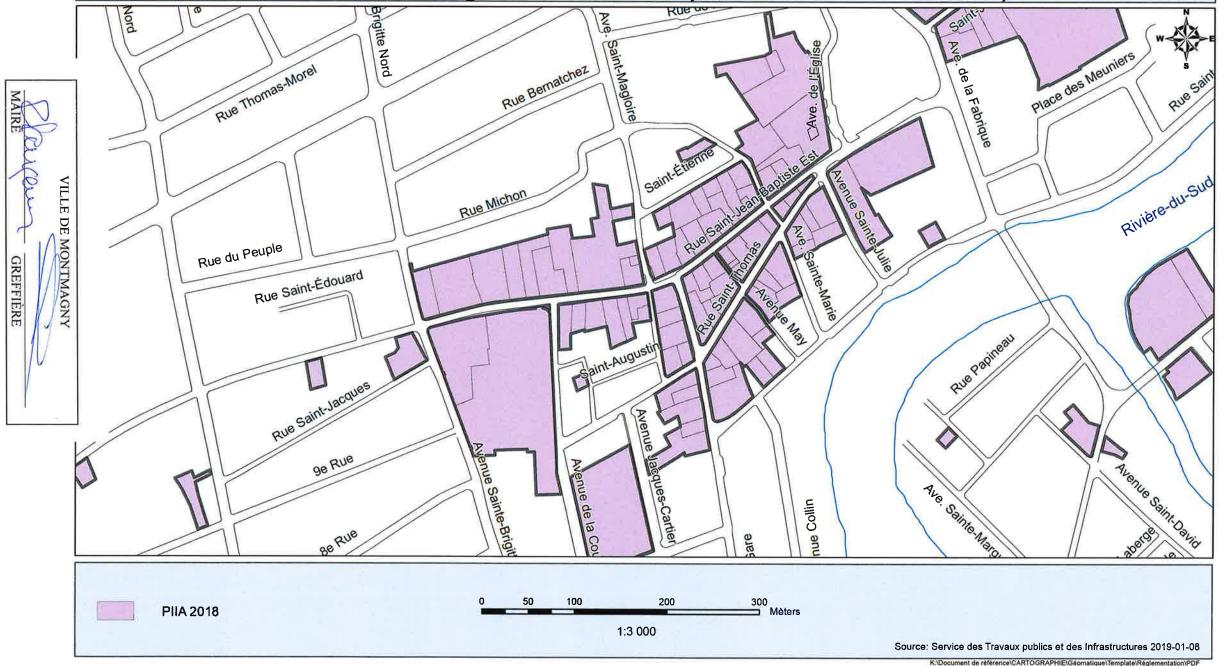


- ANNEXE 1 - Règlement décrétant l'établissement d'un programme d'aide fiscale favorisant la revitalisation de secteurs composés de commerces et services à l'intérieur du périmètre d'urbanisation





- ANNEXE 2 - Règlement décrétant l'établissement d'un programme d'aide fiscale favorisant la revitalisation (limite de la zone visée concernant le programme d'implantation et d'intégration architecturale pour le secteur du centre-ville)





Annexe III

Dossier no: _____

Ville de Montmagny

Formule de demande d'aide financière - Programme d'aide fiscale - Commerces et Services

À compléter lisiblement		
IDENTIFICATION DU PROPRIÉTAIRE		
Nom de la personne morale : (Commerce ou Service)		-
Prénom, nom du représentant autorisé:		
Adresse du bâtiment :		- ?
÷		•: •:
Téléphone : Personne morale :		
Représentant autorisé :		
VOLETS D'AIDE FINANCIÈRE		
Cocher la case qui s'applique à votre situ	action:	
1. Volet acquisition d'un bâtime le cas d'un bâtiment demeuré vacant	ent (subvention équivalente au paiement du droit de mutation jusqu'à concurrer t de façon continue depuis plus de 6 mois à la date d'acquisition, 7 500 \$).	nce de 5 000 \$ ou, dans
occupé ce bâtiment selon une proportie	ert, dans le périmètre urbain, un bâtiment abritant un usage de type commercial ou de on de 50 % ou plus. Cette proportion est abaissée à 30 % ou plus dans le cas des bâ sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA). Le droit de mutation fa	atiments situés au centre-
Volet construction d'un bâtim type commercial ou de service, de l'	nent (remise de taxe foncière générale, sur la portion de la valeur du bâtiment oc ordre de 50 % pour l'exercice financier où la modification du rôle prend effet et	cupée par un usage de de 25 % pour l'exercice
financier suivant).		
de service. Suivant les travaux, cet usa	e périmètre urbain, construit ou reconstruit un bâtiment dans l'objectif d'abriter un usag ge doit occupé ce bâtiment selon une proportion de 50 % ou plus. Cette proportion est entre-ville assujettis à un règlement portant sur les plans d'implantation et d'intégration t payé pour obtenir la remise.	abaissée à 30 % ou plus
valeur du bâtiment occupée par un u	ation ou transformation d'un bâtiment (remise de taxe foncière généra Isage de type commercial ou de service et se limitant à la valeur foncière ajoutée ctivement, 75 % et 50 %, le premier exercice financier étant celui au cours duquel	e découlant de travaux.
dans l'objectif de conserver ou de prend occupé ce bâtiment selon une proportion	e périmètre urbain, a exécuté des travaux d'agrandissement, de rénovation ou de tran dre, principalement, l'exercice d'un usage de type commercial ou de service. Suivant le on de 50 % ou plus. Cette proportion est abaissée à 30 % ou plus dans le cas des bâ sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA). Le compte de taxes	s travaux, cet usage doit timents situés au centre-
annexe au présente formulaire un enga	és par un locataire, le propriétaire pourra bénéficier du présent volet d'aide fiscale q gement écrit à l'effet qu'il n'imposera pas de hausse de loyer ou autre charge au locata pie de cet engagement doit être remise au locataire.	ue dans la mesure où il aire au cours des années

CONDITIONS À RESPECTER (OUTRE CELLES CONTENUES AU RÈGLEMENT)

- Le programme se limite aux zones comprises dans le périmètre d'urbanisation;
- Les 3 volets d'aides financières prévus au programme prennent effets au 1^{er} janvier 2019;
- Pour avoir droit aux aides financières, le propriétaire admissible doit absolument déposer à la Ville, au Service des finances, de l'approvisionnement et des technologies de l'information, le présent formulaire, dûment complété, à l'intérieur des délais suivants:
 - en ce qui concerne le volet 1, au plus tard 90 jours suivant la date d'émission de la facturation sur laquelle apparaît le montant du droit de mutation, le propriétaire doit annexer au formulaire une copie de l'acte notarié;
 - en ce qui concerne les volets 2 et 3, au plus tard 90 jours suivant la date d'émission de la facturation de la taxe foncière complémentaire émise découlant de la modification apportée au rôle d'évaluation résultant des travaux;
- Le programme porte échéance au 31 décembre 2019. Seules les modalités eu égard aux aides financières accordées poursuivent leurs effets après cette date.

Les explications et conditions apparaissant au présent formulaire ont pour seul objectif de favoriser une meilleure compréhension de la part du propriétaire, les dispositions contenues au règlement prévalent.

DÉC	CLARATION DU PROPRIÉTAIRE			
	programme établi en vertu du règlement numéro 121	esent formulaire et je demande une aide financière dans le cadre du 19 décrétant l'établissement d'un programme d'aide fiscale favorisant la s et services à l'intérieur du périmètre d'urbanisation de la Ville de		
	Date	Signature Signature		
•	Si volet 2 ou 3 applicable			
	J'atteste par la présente que les travaux ont été effer suivant les travaux, la bâtiment de même que l'(es) u	ctués conformément à la loi et à la règlementation en vigueur. De plus, sage(s) exercé(s) est ou sont conforme(s) à la loi et aux règlements.		
	À cet effet, préalablement à l'exécution des travaux, d'émission suivants :	j'ai obtenu un permis municipal portant le numéro de permis et la date		
	Numéro de permis :			
	Date d'émission :			
	Si volet 3 applicable et que le locataire est celui qui a exécuté les travaux :			
	J'annexe à la présente un engagement de ma part, loyer ou toute autre charge au locataire visé et ce, sous le volet 3 du présent programme d'aide fiscale.	en tant que propriétaire, à l'effet que je n'imposerai pas de hausse de au cours des exercices financiers où je recevrai des remises de taxe		
				
	Date	Signature		
	Je comprend que la Ville de Montmagny conserve tous ses recours en recouvrement de toute somme d'argent indûment advenant une fausse déclaration de ma part contenue dans la présente.			
	Date	Signature		

USAGE DE	L'ADMINISTRATIO	N MUNICIPALE		
Date du c	dépôt de la demande à	a la Ville:		
Demande	e reçue par:			
Admissibilité de la demande :				
➤ La pr	La propriété visée est-elle admissible au programme ?			
La pr	ropriété est sise au	ET ET		
		Adresse civique		
	Se situe a l'interieur	du périmètre d'urbanisation Non		
/		du secteur du centre-ville assujetti à un PIIA		
	Oui 🗖	Non Non		
1		ant sur le certificat de l'évaluateur est		
	' (pour être admissib	le, la classe sur le certificat doit indiquer 7 ou plus à l'exception des unités d'évaluation le assujetties par un PIIA. Dans ce dernier cas, la classe doit indiquer 6 ou plus).		
1	La transaction ou les	s travaux visent :		
	• le volet 1			
	• le volet 2			
	• le volet 3			
> Si vol	let 1 applicable :			
	date d'émission de la	a facturation du droit de mutation :		
	(formulaire doit être d	déposé au plus tard 90 jours après cette date)		
	l'immeuble était-il va l'acte notarié ? (Si mutation est haussé	acant depuis plus de 6 mois à la signature de i oui, remboursement maximal du droit de à 7 500 \$).		
> Si vol	et 2 ou 3 applicable :			
	date d'émission d complémentaire :	de la facturation de la taxe foncière		
	(formulaire doit être d	déposé au plus tard 90 jours après cette date)		
	un permis municipal	a été émis préalablement aux travaux :		
	Oui 🗖	Non 🗖		
> Si vol	et 3 applicable et que	le locataire est celui qui a exécuté les travaux :		
	un engagement écrit	du propriétaire est joint au présent formulaire (article 3.3.2)		
	Oui 🗖	Non		
Commenta	aires:			